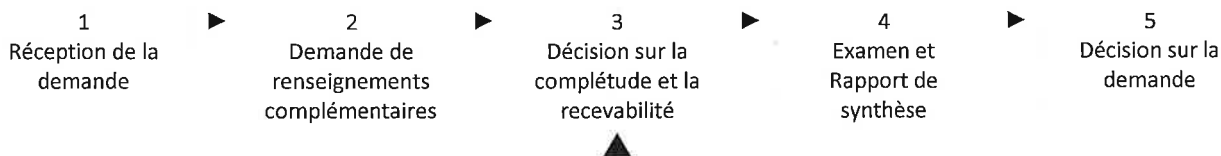


Collège communal de et à Estaimpuis
c/o Administration communale
Rue de Berne 4
7730 ESTAIMPUIS

Nos références : **10014330/PWA.gto** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :

- de** - Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE) SCRL
Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 TOURNAI (Froyennes)
- pour le projet** - renouveler le permis d'environnement de la station d'épuration d'Estaimpuis et mise en place d'une citerne de chlorure ferrique en prévision de diminuer le phosphore dans les eaux usées
- dont le n° de dossier est **10014330**
- de classe 2
- pour l'établissement** - STATION D'EPURATION D'ESTAIMPUIS
Rue Hermonpont n° bte à 7730 ESTAIMPUIS (St-Léger)
- dont le n° public est **10103410**

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des eaux usées, la protection des sols, la gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune d'Estaimpuis est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune d'Estaimpuis</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	<u>Zone(s) : Ruissellement - Aléa moyen, Axe de ruissellement Lidaxe, Ruissellement - Aléa élevé</u>

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
Raison :	étude d'orientation introduite auprès de la DAS - n° dossier : 5959 - compatibilité de la demande avec état du sol

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Mons
Raison :	Rejet dans l'Espièrres (1er catégorie) + canal de l'Espièrres

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ath
Raison :	Avis obligatoire. Zone(s) : <u>Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)</u>

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : <u>90.16.02.A - Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires : 100 <= capacité d'épuration < 50.000 équivalent-habitant, hors ZH,</u> <u>90.10.01 - Déversement d'eaux usées industrielles (eaux usées autres que les eaux usées domestiques) dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets > 100 équivalent-habitant/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau</u>

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut I - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts
Raison :	Avis obligatoire

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Raison :	gestion des déchets

Instance :	SPW MI - DVH Tournai et Mons - Direction des Voies Hydrauliques de Tournai
Raison :	rejet des eaux dans le canal de Espièrres (cours d'eau navigable)

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.mons@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

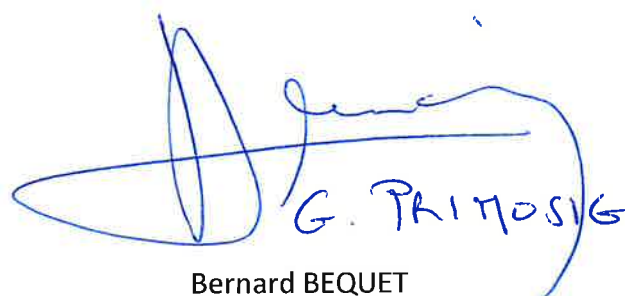
- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

- **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.



Bernard BEQUET

 Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Mons
Place du Béguinage 16
7000 MONS

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Pascal WALGRAVE
pascal.walgrave@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Gwenaëlle TOURBATEZ
gwenaëlle.tourbatez@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10014330

Commune : PE 2024/002

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

